

*Le PHOENIX FRANÇAIS*

*Constitution Transitoire  
Suspensive  
du 14 février 2018*

*Liberté - Équité - Solidarité - Responsabilité - Émancipation*

***L.E.S.R.E.***

# ***Constitution Transitoire Suspensive du 14 février 2018***

Sommaire :

***1<sup>ère</sup> Partie : pages 3 à 5  
Introduction.***

- - - - -

***2<sup>ème</sup> Partie : pages 6 à 14  
Déclaration des Droits  
et des Devoirs des Etres Humains  
du 7 octobre 2017***

- - - - -

***3<sup>ème</sup> Partie : pages 15 à 39  
Constitution Transitoire Suspensive  
du 14 février 2018***

## *1<sup>ère</sup> Partie :*

# *Introduction.*

**A** l'aube du XXI<sup>e</sup> siècle, sur les décombres d'un monde agonisant, le *Phoenix Français* présente et propose à tous les français désireux de refonder de fond en comble le modèle d'organisation sociétale de notre pays, une *Constitution Transitoire suspensive* qui offre un cadre Constitutionnel de Transition pour la France, le temps pour le Peuple Français de rédiger une nouvelle Constitution, par lui-même et pour lui-même.

Le *Phoenix Français* est un collectif de citoyens profondément attachés aux droits naturels inaliénables des Etres Humains. L'objectif n'est donc pas, comme nous pouvons l'entendre dire, de créer un collectif supplémentaire. La philosophie du *Phoenix Français* est, comme son nom l'indique, de faire renaître notre pays de ses cendres. Son objectif est de pouvoir fédérer toutes les françaises et tous les français désireux de rétablir les valeurs morales pour le vivre ensemble et pour le bien de tous. Le but de cette constitution Transitoire est donc de créer un catalyseur national et pourquoi pas au-delà de nos frontières, dans la mesure où le message s'adresse en réalité à tous les Etres Humains.

Cette *Constitution Transitoire Suspensive du 14 février 2018* repose sur un nouveau socle de valeurs et de principes qui ont été posés dans la *Déclaration des Droits et des Devoirs des Etres Humains du 7 octobre 2017*. Celle-ci se substitue par conséquent à la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789*, dont les analyses **du Phoenix Français** ont démontré qu'elle est obsolète et ne correspond plus aux aspirations des Etres Humains au XXI<sup>e</sup> siècle.

Cette Constitution Transitoire invite par conséquent toutes les françaises et tous les français volontaires à participer à l'écriture d'une nouvelle constitution par la mise en place d'un *Processus Constituant Populaire*, par le Peuple et pour le Peuple, et non par des groupes d'individus vendus à des partis politiques ou des intérêts privés dont le seul but est le Pouvoir et l'enrichissement personnel.

Le peuple français est ainsi invité dans son ensemble sans aucune discrimination, à se réunir autour de ce grand projet qui est de fonder un nouveau modèle pour l'organisation et la gestion des biens publics et individuels et la préservation des droits et des devoirs naturels imprescriptibles et inaliénables des Etres Humains au sein de la société par la responsabilisation de chacune et de chacun pour leur conservation.

En observant tout ceux qui œuvrent pour notre libération face à la tyrannie des partis politiques et des organisations privées qui nous ont pris en otages, tous ces groupes, collectifs, associations ou individuels ont tous des solutions, car toutes les solutions existent déjà. Elles existent, mais nous n'arrivons pas les mettre en pratique à grande échelle.

Tout est verrouillé de sorte que nous sommes rendus impuissants. Et tous ces groupes posent tous le même constat: « *Nous avons des solutions mais il nous manque les clés pour faire sauter les cadenas et ainsi ouvrir toutes les portes* ».

Le moyen qui manque à tous, incontestablement, c'est la façon de pouvoir fédérer toutes ces individualités et tous ces collectifs par un travail commun et solidaire pour lequel chacun pourra participer, s'investir, œuvrer et prendre ses responsabilités. Tous les français volontaires sont donc clairement invités, de quelque milieu qu'ils viennent, à participer à l'élaboration et à la mise en place de ce grand projet sociétal que constitue la ***Constitution Transitoire Suspensive du 14 février 2018*** qui repose sur la ***Déclaration des Droits et des Devoirs des Etres humains du 7 octobre 2017***.

Car l'heure est indéniablement venue pour tous et pour chacun de prendre ses responsabilités, vu le danger qui nous guette et que font peser sur notre beau pays les félons qui se sont emparés de toutes nos institutions.

La ***Constitution Transitoire Suspensive*** serait-elle cette clé ?

Elle permettra dans un premier temps la neutralisation de tous les traîtres à la Nation, pour tous les crimes qu'ils ont commis dans l'exercice de leurs mandats. Elle permettra dans la foulée, la participation de tous les français qui se porteront volontaires pour organiser la gestion de tous les biens publics et la mise en place d'un ***Processus Constituant Populaire*** par lequel tous ceux qui le souhaiteront pourront exprimer leur altruisme et leurs

compétences, pour la rédaction d'une nouvelle Constitution enfin digne de ce nom, par le peuple lui-même.

La proclamation d'une telle *Constitution Transitoire Suspensive* ne pourra se faire que par son adoption par un très grand nombre de françaises et de français, résolus et déterminés à prendre leurs responsabilités afin de construire une société pérenne au sein de laquelle chacun pourra participer à l'épanouissement et l'émancipation de tous.

Chacun est donc chaleureusement invité à la propager autour de soi.

Vous trouverez donc dans ce livret :

- **La Déclaration des Droits et des Devoirs des Etres Humains du 7 octobre 2017, qui est le socle de valeurs indispensables à la rédaction de la constitution Transitoire Suspensive.**
- **La Constitution Transitoire Suspensive du 14 février 2018.**

*Liberté - Équité - Solidarité - Responsabilité - Émancipation*

***L.E.S.R.E.***

*2<sup>ème</sup> Partie :*

***Déclaration des Droits et des Devoirs  
Des Etres Humains  
du 7 octobre 2017***

~ ~ ~ ~ ~

*Liberté - Equité - Solidarité - Responsabilité - Emancipation*

~ ~ ~ ~ ~

***La liberté et l'égalité ne sont jamais acquises.  
Elles sont subordonnées à la responsabilité  
de tout un chacun,  
seule voie vers l'équité et l'émancipation.***

***La cohésion et la paix collectives ne sont que  
l'aboutissement d'un juste équilibre.***

## Préambule

*Le Peuple Français Souverain, convaincu que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits et des devoirs naturels de l'être humain sont les seules causes des malheurs du monde et de la corruption des gouvernements, a résolu d'exposer dans une déclaration solennelle, les droits et les devoirs naturels, sacrés et inaliénables des Etres Humains Souverains.*

*Que cette déclaration, constamment présente et à l'esprit de chacun, nous rappelle sans cesse nos droits, nos devoirs et nos responsabilités imprescriptibles, et qu'elle soit respectée par tous, sans aucune distinction, quelles que soient les circonstances, dans un monde en perpétuelle évolution.*

*Pour que tous les Etres Humains Souverains, pouvant comparer sans cesse les actes des gouvernements avec le but de toute institution, ne se laissent jamais opprimer et avilir par la tyrannie, afin que le peuple ait toujours devant les yeux les bases de sa liberté et de son bonheur. Pour les magistrats : les règles de leurs devoirs. Pour les législateurs : l'objet de leur mission.*

*Chacun peut se prévaloir de tous ses droits et ses devoirs, et de toutes les libertés proclamées dans la présente déclaration.*

*Cette déclaration solennelle porte l'épanouissement et l'émancipation de chacun pour le bonheur et la paix de tous.*

*En conséquence, le Peuple Français Souverain, fort de ses droits et de ses devoirs, reconnaît et proclame ci-après, les droits et les devoirs sacrés et inaliénables des Etres humains Souverains :*

~ ~ ~ ~ ~

**Article 1** - Tous les êtres humains naissent souverains, libres et égaux en droits, en devoirs et en responsabilités. Ils doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de solidarité et de fraternité pour l'épanouissement et l'émancipation de tous.

**Article 2** - Le but de toute société est le bonheur commun. Chacun en porte la responsabilité.

**Article 3** - Les droits primordiaux sont : la liberté, l'égalité devant les lois naturelles, l'équité dans l'abondance, la sûreté de la personne, la propriété et la résistance à l'oppression sous toutes ses formes.

**Article 4** - Les Etres Humains Souverains sont, de par la nature, tous égaux devant la loi.

**Article 5** - La liberté consiste en ce que chacun puisse faire tout ce qui ne nuit pas à autrui. Ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque Etre Humain Souverain n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. La nature, la justice et la morale sont soumises à des lois de réciprocité et de complémentarité. Elles sont par conséquent indissociables.

La liberté a pour principes la Nature ; pour règles la Justice ; pour sauvegarde les Lois Universelles; sa limite morale est dans cette maxime : "Traite les autres comme tu voudrais être traité. Respecte la nature sous toutes ses formes, tu n'en auras qu'un juste retour".

**Article 6** - Tous les Etres Humains Souverains sont admissibles de manière égale aux mandats de représentation du peuple. Les peuples libres ne connaissent d'autres motifs de préférence, dans leurs votations, que les vertus et les talents de chacun.

**Article 7** - Tous les peuples ont droit à l'autodétermination.

**Article 8** - Le droit de manifester sa pensée et ses opinions, soit par la voie de la presse, soit de toute autre manière, le droit de se rassembler paisiblement, le libre exercice des cultes, ne peuvent être interdits.



*La nécessité d'énoncer ces droits suppose la présence ou le souvenir récent du despotisme.*

**Article 9** - *La sûreté consiste dans la protection accordée par la société à chacun de ses membres pour la conservation et l'intégrité de sa personne, de ses droits inaliénables et de ses propriétés.*

**Article 10** - *La Loi ne peut être que l'expression de la volonté générale. Le Peuple Souverain est seul à pouvoir concourir à son élaboration. La Loi est la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. La Loi ne peut obliger quiconque à quoi que ce soit. La Loi est l'application sur la Terre des Lois Universelles. Tous les Etres Humains Souverains sont égaux devant la Loi quels que soient leurs moyens et ont droit à être défendus de manière équitable. La Loi ne peut ordonner que ce qui est juste et utile à la société ; elle ne peut interdire que ce qui lui est nuisible.*

**Article 11** - *Tout ce qui n'est pas interdit par la Loi ne peut être empêché et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.*

**Article 12** - *La Loi doit protéger les libertés publiques et individuelles contre l'oppression de ceux qui gouvernent.*

**Article 13** - *Nul ne peut être accusé, arrêté et détenu que dans les cas strictement déterminés par la Loi et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être sévèrement punis. Tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la Loi doit obéir à l'instant. Il se rend coupable par la résistance.*

**Article 14** - *Nul ne peut être poursuivi ou condamné à des peines strictement nécessaires, qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée.*

**Article 15** - *Tout être humain est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable en regard de la Loi. S'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la Loi.*

**Article 16** - *Tout Etre Humain accusé d'un acte délictueux est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public et équitable où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.*

**Article 17** - *La Loi ne doit décerner que des peines strictement et évidemment nécessaires : les peines doivent être proportionnées aux délits et utiles à la société.*

**Article 18** - *Nul ne doit être jugé et puni qu'après avoir été entendu ou légalement appelé et ce, exclusivement en vertu d'une loi promulguée antérieurement au délit. Une loi qui punirait les délits commis avant qu'elle existât serait une tyrannie ; l'effet rétroactif donné à la loi serait un crime.*

**Article 19** - *Tout acte exercé contre un Etre Humain Souverain en dehors des cas et sans les formes que la loi détermine est arbitraire et tyrannique. Celui contre lequel on voudrait exécuter cet ordre par la violence a le droit de se défendre, y compris par la force.*

**Article 20** - *Ceux qui solliciteraient, expédieraient, signeraient, exécuteraient ou feraient exécuter des actes arbitraires, se rendraient coupables, et devraient être sévèrement punis.*

**Article 21-** *Nul Etre Humain Souverain ne peut être soumis à la torture et à l'esclavage. Aucun élu ou groupe de représentants ne peut soumettre le peuple et les générations futures ni à l'esclavage ni à aucune forme de servage. Toute loi qui serait promulguée contre ce droit imprescriptible et inaliénable serait une infamie et devrait être combattue par tous les moyens.*

**Article 22** - *Nul ne peut être privé arbitrairement de ses droits imprescriptibles, sacrés et inaliénables.*

**Article 23** - *Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité.*

**Article 24** - *La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Etre Humain. Tout Etre Humain a le droit d'écrire, d'imprimer et de diffuser ses opinions. Tout Etre*

*Humain a droit à la liberté d'opinion et d'expression tant que celles-ci n'appellent ni à la haine ni à la discrimination, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.*

**Article 25** - *Tout Etre Humain a droit à la protection de la force publique pour garantir son intégrité et le respect de ses droits proclamés dans la présente déclaration. La force publique est instituée pour l'avantage de tous et non pour l'utilité et l'avantage de ceux à qui elle est confiée.*

**Article 26** - *Pour l'entretien de la force publique et pour les dépenses de l'administration, une contribution commune est indispensable. Elle doit être équitablement et progressivement répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs revenus.*

**Article 27** - *Tout agent public de l'administration est dans l'obligation de rendre des comptes et de tenir à disposition tous les documents administratifs à tout Etre Humain Souverain qui en fait la demande, sans aucune restriction.*

**Article 28** - *Tout Etre Humain a droit à la propriété. Nul ne peut en être privé arbitrairement.*

**Article 29** - *Le droit de propriété est celui qui appartient à tout Etre Humain Souverain de jouir et de disposer à son gré de ses biens, de ses revenus et du fruit de son travail, dans la mesure où ses biens ont été acquis de façon honnête. Tout bien acquis par la spoliation ne peut être considéré comme une propriété privée.*

**Article 30** - *Nul Etre Humain Souverain ne peut être empêché de jouir de l'espace public, nulle restriction ne peut être instaurée, nulle réunion ne peut être interdite sur l'espace public, sauf à nuire au respect d'autrui et à la paix publique.*

**Article 31** - *La famille est l'élément naturel et fondamental de toute société digne de ce nom. Tout Etre Humain et toute famille a droit à être placée sous la protection de la société.*

**Article 32** - Nul genre de travail, de culture, de commerce, ne peut être interdit à l'entreprise des Etres Humains Souverains, sauf à contrevenir aux droits sacrés et imprescriptibles d'autrui.

**Article 33** - Tout Etre Humain Souverain peut engager ses services et son temps, mais sa personne ne peut être vendue. La personne ne peut être en aucun cas et sous aucun prétexte la propriété de quiconque. La Loi ne reconnaît point de domesticité; il ne peut exister qu'un engagement de soins et de reconnaissance, entre un Etre Humain Souverain qui travaille et celui qui l'emploie.

**Article 34** - Nul ne peut être privé de la moindre portion de sa propriété sans son consentement, si ce n'est lorsque la nécessité publique légalement constatée l'exige, et sous la seule condition formelle d'une juste et préalable indemnisation. Tout bien mal acquis ne peut être considéré comme une propriété inviolable.

**Article 35** - Toute contribution publique ne peut être établie que pour l'utilité générale. Tous les Etres Humains ont le devoir de participer équitablement au financement des contributions indispensables au fonctionnement de la chose publique, d'en surveiller l'emploi, d'en reconnaître la quotité et de s'en faire rendre compte par les agents publics de l'administration.

**Article 36** - Les secours publics sont une dette sacrée. Nul ne peut être privé des moyens de subvenir à ses besoins essentiels. La société doit l'assistance à tous les Etres Humains malheureux.

**Article 37** - L'instruction et l'apprentissage sont des besoins primordiaux pour tous. La société doit favoriser de tout son pouvoir les progrès de la raison, et mettre l'instruction et l'apprentissage à la portée de tous les Etres Humains de façon égale.

**Article 38** - La garantie de la paix sociale consiste dans l'action et la responsabilité de tous, pour assurer à chacun la jouissance et la conservation de ses droits ; cette garantie repose sur la Souveraineté du Peuple, tant individuelle que collective. Elle ne peut exister si les limites des fonctions publiques ne sont pas clairement déterminées par

*la loi, et si la responsabilité de tous les fonctionnaires n'est pas assurée.*

**Article 39** - *La Souveraineté réside dans le Peuple et dans chaque Etre Humain; elle est imprescriptible et inaliénable.*

**Article 40** - *Aucun individu ni aucune portion du peuple ne peut exercer la puissance du Peuple Souverain tout entier; mais toute section du Peuple Souverain assemblée doit pouvoir jouir du droit d'exprimer sa volonté avec une entière liberté.*

**Article 41** - *Que tout individu qui usurperait la Souveraineté Populaire, collective ou individuelle, soit à l'instant mis hors d'état de nuire par les Etres Humains Libres et Souverains.*

**Article 42** - *Le Peuple Souverain a toujours le droit de revoir, de réformer et de changer sa Constitution. Une génération ne peut assujettir à ses lois les générations futures. Mais aucun individu ni aucune portion du Peuple Souverain n'a le droit de s'en attribuer l'exercice.*

**Article 43** - *Chaque Etre Humain Souverain a un droit égal de participer à l'élaboration d'un projet de loi ou d'une proposition de loi, et d'intervenir dans le choix d'aider à sa promulgation et à la nomination de ses mandataires ou de ses agents.*

**Article 44** - *Les mandats de la représentation publique sont essentiellement temporaires; ils ne peuvent être considérés comme des professions. Ils n'ont pour seule mission que l'intérêt général. Tout agent public est au service de la collectivité. Il ne peut en aucun cas agir au bénéfice d'intérêts particuliers et/ou privés.*

**Article 45** - *Les délits des mandataires du Peuple Souverain et de leurs agents doivent toujours être sanctionnés et punis. Nul n'a le droit de se prétendre plus inviolable que les autres Etres Humains.*

**Article 46** - *Le droit de présenter des pétitions aux dépositaires de la représentation publique ne peut en aucun cas être interdit, suspendu ou limité.*

*Article 47 - La résistance à l'oppression résulte de la conservation de tous les Droits et les devoirs des Etres Humains Souverains.*

*Article 48 - Il y a oppression contre la collectivité lorsqu'un seul de ses membres est opprimé. Il y a oppression contre chaque membre lorsque la collectivité est opprimée.*

*Article 49 - Chacun a le devoir de porter assistance et protection à autrui, que ce soit dans le malheur ou l'oppression. Nul ne peut être inquiété dans l'exercice de ce devoir.*

*Article 50 - Quand les représentants violent les droits du Peuple Souverain, le soulèvement, la désobéissance et l'insoumission sont, pour le Peuple et pour chaque portion du Peuple, les plus sacrés des droits et les plus indispensables des devoirs. Un peuple instruit ne sera jamais soumis.*

*Article 51 - Toute société dans laquelle la garantie de ces droits et de ces devoirs inaliénables n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs formellement déterminée pour le bien de tous, n'a point de constitution.*

***Par et pour le Peuple Français Souverain.***

~ ~ ~ ~ ~

***LIBERTÉ\* EQUITÉ \* SOLIDARITÉ\* RESPONSABILITÉ \* EMANCIPATION***

***L.E.S.R.E***

*3<sup>ème</sup> Partie :*

***Constitution Transitoire Suspensive  
du 14 février 2018***

*relative aux pouvoirs exécutif et législatif  
tels que définis sous la Ve République.*

-----

**Mise en place d'un Processus  
Constituant Populaire**

-----

# PLAN

## PREAMBULE

### I - MESURES CONSERVATOIRES SUSPENSIVES.

### II - MESURES EXCEPTIONNELLES

*A - Personnes concernées.*

*B - Tribunaux exceptionnels de justice.*

### III – LES VEILLEURS

*A – Définition d'un veilleur.*

*B - Le statut des veilleurs.*

*C - Le rôle des veilleurs.*

### IV – PROCESSUS CONSTITUANT POPULAIRE

*1 - Assemblées Constituantes Populaires.*

*2 - Processus Constituant.*



# *Préambule*

## **Le Peuple Français Souverain,**

- Constatant que la félonie a atteint tous les niveaux du pouvoir politique,
- Constatant que les pouvoirs exécutif et législatif ainsi que les institutions de la Ve république sont totalement corrompus,
- Constatant que cette corruption spolie et détruit l'ensemble de la Nation,
- Constatant que toutes les valeurs morales, indispensables au vivre ensemble sont totalement saccagées,
- Constatant que nos gouvernants et nos représentants ont abandonné la souveraineté monétaire au seul profit des marchés financiers privés,
- Constatant que nos représentants ont abandonné la souveraineté nationale à des puissances étrangères,
- Constatant que cette situation entraîne un climat totalement délétère dans notre pays,
- Constatant que l'inamovibilité et la sclérose du système politique en France, le renouvellement des mandats représentatifs et leurs cumuls, dénaturent profondément la fonction première qui leur avait été attribuée initialement lors de la révolution française de 1789,
- Constatant que la fonction première dont sont investis nos représentants, n'offre plus la réciprocité ni les garanties nécessaires à l'intérêt général,
- Constatant la collusion entre les pouvoirs exécutif et législatif et les multinationales prédatrices,
- Constatant que le pouvoir législatif est subordonné aux ordres du pouvoir exécutif, ce qui est absolument contraire à tous les principes démocratiques,
- Constatant que les instances judiciaires sont subordonnées aux intérêts du pouvoir en place,
- Constatant que les hautes instances judiciaires refusent d'appliquer le Droit Naturel Inaliénable et Imprescriptible,
- Constatant que la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 est totalement bafouée,
- Constatant que les gouvernants se sont placés au-dessus de toutes les contraintes, ce qui les autorise à tous les abus sans aucune limite,

- Constatant que le quorum lors des élections n'est jamais atteint et que par conséquent, une catégorie de personnes prend le pouvoir de façon illégitime,
- Constatant que le pouvoir en place empêche toute initiative populaire concernant les enjeux de la Nation,
- Constatant que le pouvoir en place bafoue systématiquement l'expression de la volonté générale et l'intérêt national,
- Constatant que la souveraineté populaire est totalement bafouée et que par conséquent, le peuple n'a plus aucun moyen d'influer sur les décisions et les grandes orientations des politiques publiques,
- Constatant que les pouvoirs exécutif et législatif empêchent toute avancée pérenne pour résoudre les grands défis de notre époque,
- Constatant enfin, que, conformément à la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, une société qui tire un tel constat n'a point de constitution : La Constitution de la Ve république est par conséquent devenue caduque en l'état actuel et elle n'a plus aucune raison de perdurer.

## ***En conséquence, le Peuple Français Souverain proclame :***

- Le principe même du désordre et du déséquilibre de notre société repose sur la représentation nationale telle qu'elle est formalisée par la République et dans la constitution française de 1958.

Sous la Ve République les représentants et des personnes non élues par le peuple détiennent tous les pouvoirs. La France est donc sous le régime de la « démocratie représentative » qui ne peut être que source de corruption et de biens mal acquis, dépossédant ainsi le peuple de ses réels pouvoirs.

- Pour qu'une société soit viable, les représentants se doivent d'être irréprochables et la confiance du peuple dans ses représentants doit être sans failles. Ce n'est pas aux personnes au pouvoir d'en écrire ses règles et ses limites.

- Toute personne dépositaire de l'autorité publique, morale, ou représentative s'étant exposée ou s'exposant a des faits de corruption

dûment constatés doit être punie de crime. Ceci constituant une attaque et une violation flagrantes de l'intérêt général.

- De par la loi constitutionnelle n°2007-238 du 23 février 2007, la notion de haute trahison a été purement et simplement supprimée du bloc constitutionnel pour être remplacée par la phrase suivante : «*Le Président de la République ne peut être destitué qu'en cas de manquement à ses devoirs manifestement incompatibles avec l'exercice de son mandat*» (article 68 nouveau).

La procédure de sanction pour haute trahison ne pouvait être mise en œuvre que par un vote des deux chambres (l'Assemblée nationale et le sénat). Celles-ci ont montré qu'il n'y aucune séparation des pouvoirs.

- En conséquence tous les membres constituant la Haute Cour, le Conseil Constitutionnel et le Conseil d'Etat ayant accepté sans sourciller cette modification de la constitution devront en rendre compte à la Nation. Pour cette raison le *CONSEIL CONSTITUTIONNEL*, le *CONSEIL D'ETAT* et la *HAUTE COUR* sont dissous sur le champ.

- La loi constitutionnelle n°2007-238 du 23 février 2007 portant sur la responsabilité du président de la république est abrogée dans l'instant.

- Le crime pour haute trahison est rétabli sur le champ.

**- Profondément attaché à la « Déclaration des Droits et des Devoirs des Etres Humains du 7 octobre 2017 » ainsi qu'aux principes fondamentaux de la Souveraineté Populaire, le Peuple Français Souverain proclame solennellement l'instauration de la présente Constitution Transitoire Suspensive qui acte l'abolition de la Constitution du 4 octobre 1958 ainsi que la République. Elle acte également la transition vers un nouveau modèle de gouvernance français qui ne pourra être rédigé et validé que par l'ensemble du Peuple Français Souverain amené à se prononcer. Elle acte également, dans l'instant, la destitution de tous les mandataires des pouvoirs Exécutif et Législatif français, tels qu'ils ont été définis dans la Constitution Française du 4 octobre 1958.**

Cela pour permettre au « Peuple Français Souverain » de redéfinir le socle et les fondations d'une véritable gouvernance par le peuple tout entier, pour le bien de tous.

Le pouvoir exécutif est, à partir de cet instant, représenté par des VEILLEURS Nationaux nommés par le peuple. Les VEILLEURS départementaux sont **les maires de France. Les conseils municipaux sont dissous sur le champ et ils sont remplacés par un Processus Constituant Populaire et Souverain constitués de tous les volontaires de nationalité française âgés de 18 ans minimum.** Les VEILLEURS sont soumis au strict respect des droits et devoirs tels que définis dans cette **Constitution Transitoire Suspensive.**

**Le pouvoir législatif est exclusivement exercé**  
**par le Peuple Souverain Français.**  
**Aucune portion du peuple ni aucun individu**  
**n'est autorisé à s'attribuer cet exercice.**

1 - Aucune nouvelle loi ne pourra être promulguée lors de la phase de transition, sauf cas de force majeure concernant la sécurité et l'intégrité du territoire.

- Cette période transitoire est instaurée pour une durée illimitée, afin de permettre les prises de décisions par le peuple et pour le peuple jusqu'à la rédaction d'une nouvelle Constitution instaurant TOUS les Pouvoirs par et pour le Peuple Souverain.

2 - Durant cette période de transition, les opérations financières publiques ne peuvent pas être autorisées sans la validation expresse du « Collège Transitoire des Veilleurs Financiers Publics » qui est créé spécialement à cet effet. Seules les demandes urgentes, indispensables et dûment motivées par la vie de la Nation seront soumises à la validation des Veilleurs Financiers Publics.

Toute utilisation des finances publiques sans la validation du Collège Transitoire des Veilleurs Financiers Publics durant la période transitoire sera considérée comme un crime.

**3** - Les Français Souverains sont invités à participer à la mise en œuvre du **Processus Constituant Populaire**. Rien ni personne n'est autorisé à lui en faire obstacle.

**4** - L'expression des suffrages se fera dans les bureaux de vote, via les réseaux internet sécurisés spécialement créés, où tous autres moyens techniques mis à la disposition du peuple, qu'il s'agisse du suffrage direct, du tirage au sort et du référendum d'initiative citoyenne.

Pour pouvoir participer à l'expression des suffrages tous les français habilités à y participer devront remplir les conditions suivantes :

- Présentation d'une copie conforme et intégrale de l'acte de naissance.
- Etre âgé au minimum de seize ans.
- N'ont pas le droit de participer à tout suffrage, tous les élus étant ou ayant été en fonction et/ou condamnés en vertu de l'article 5 du Chapitre I.
- Toute tentative de fraude sera considérée comme une atteinte à la collectivité et sera donc sanctionnée par la perte des droits civiques pendant une période de dix ans.

**5** - Des « **Veilleurs Nationaux** » sont en charge de l'organisation du pouvoir exécutif. Ils sont nommés par la voie du tirage au sort sur des listes préalablement établies. **Leur seule tâche** consiste à exécuter et à mettre en place le bon déroulement de la Constitution Transitoire Suspensive.

-Principe immuable : L'émergence des **Veilleurs** est basée sur le mérite. Une présélection de personnalités expertes reconnues pour leur loyauté et leur expérience est mise en œuvre.

-Aucune personne ayant exercé une fonction au sein des institutions de la Ve République ne pourra prétendre à se présenter sur les listes de présélection. Cette présélection est opérée par la mise en place d'une liste de toutes les personnes volontaires inscrites officiellement pour l'accession au poste de **Veilleur National**. Le nombre définitif de personnes présélectionnées est aléatoire, mais il doit être supérieur ou égal à trois cent. Le cas échéant, la présélection continuera jusqu'à obtention d'au moins trois cent personnes.

Une liste de trois cent **Veilleurs** sera établie par un tirage au sort, parmi la liste des personnes présélectionnées dans les conditions définies ci-dessus. Les **Veilleurs** tirés au sort pourvoient les postes ministériels en fonction de leurs compétences. Ils assurent la continuité des institutions de l'Etat durant toute la durée de la période transitoire.

**6** - Dans tous les cas, les **Veilleurs Nationaux** ont la charge des institutions qui sont conservées pour permettre la continuité de l'État et le maintien de la sécurité et de l'intégrité de la population et du territoire.

**Les ministères suivants sont conservés ou mis en place durant la phase transitoire:**

- Le Ministère de l'activité et de la relance productive (ex. travail).
- Le Ministère de l'économie et des finances.
- Le Ministère des affaires étrangères.
- Le Ministère des armées.
- Le Ministère de la justice.
- Le Ministère de l'agriculture et de la pêche.

**Les Pouvoirs exécutif et législatif de la Ve République sont suspendus et sont placés expressément sous l'Autorité suprême de la présente Constitution Transitoire Suspensive du 12 février 2018.**

Toutes les associations et tous les organismes bénéficiant de subventions publiques disposent d'un délai de **trois mois** pour présenter une nouvelle demande de subventions dûment motivée et détaillée qui sera examinée par un collège d'experts spécialement créé.

**- Les forces de l'ordre ainsi que les forces armées françaises se soumettent à la présente Constitution Transitoire Suspensive. Elles doivent respecter la seule volonté du Peuple Français Souverain. Elles ont donc le devoir impérieux de garantir l'intégrité de la nation et apporter leur plein soutien au Peuple Français Souverain durant la période transitoire.**

*La présente Constitution Transitoire entérine par conséquent la suspension de tous les pouvoirs exécutifs et législatifs de la Ve république tels que définis dans les Constitutions de 1946 et 1958.*

Cette Constitution institue donc « **un modèle de gouvernance transitoire** » pour la France, le temps pour **le Peuple Français Souverain** de redéfinir ensemble les Pouvoirs exécutifs et législatifs et leurs limites, tel qu'énoncé par les articles ci-après.

# Constitution Transitoire suspensive du 12 février 2018

≈ ≈ ≈ ≈

La devise du Peuple Français Souverain est :

***LIBERTE - EQUITE - SOUVERAINETE - RESPONSABILITE - EMANCIPATION***  
***(L.E.S.R.E)***

## CHAPITRE I - MESURES CONSERVATOIRES SUSPENSIVES

**Article 1** - La souveraineté nationale appartient au Peuple tout entier qui l'exerce par « *l'Initiative et la Responsabilité directes* » et par la voix du référendum d'initiative citoyenne.

Cela implique de manière intrinsèque la responsabilité et l'engagement de tous les citoyens volontaires aussi bien au niveau local que national.

**Article 2** - Les pleins pouvoirs législatifs sont remis entre les mains de l'ensemble du Peuple. Seul le Peuple Français Souverain dans son ensemble est habilité à l'élaboration des lois. La loi ne peut être que l'expression de la volonté générale. Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer tant la rédaction que l'exercice.

Au regard de la société et de sa gestion, chaque être humain est égal en Droits, en Devoirs et en Responsabilités.

La cohésion de la société ne peut résider que dans le partage équitable des Droits, des Devoirs et des Responsabilités dont chacun est investi.



**Article 3** - Le président de la République ainsi que tous les corps législatifs et exécutifs à l'exception des maires sont destitués sur le champ. Toutes leurs indemnités, leurs avantages et leurs privilèges sont suspendus. Tous les articles de la constitution de la Ve République relatifs aux pouvoirs exécutifs et législatifs sont de fait, abrogés dans l'instant.

**Article 4** - Toute personne dépositaire de l'autorité publique, morale ou représentative s'étant exposée à des faits de **corruption passive ou active, ou de trahison envers le peuple et la Nation dûment constatés sera punie de crime.**

**Article 5** - Le cumul des mandats représentatifs étant contraire à l'intérêt général et uniquement profitable aux élus, il est par conséquent déclaré illégitime et illégal. Tous les mandats cumulés et/ou cumulatifs sont suspendus pour tous les élus concernés dont le mandat est maintenu. Seul, le **mandat unique initial** et le montant du revenu y correspondant sera pris en compte. Tous les avantages en nature sont strictement interdits.

**Article 6** - Tous les traités internationaux engageant **l'autodétermination du Peuple Français Souverain** sont suspendus sur le champ et ce durant toute la durée de la Constitution Transitoire Suspensive, jusqu'à ce que le peuple se soit prononcé sur leur légitimité, leur maintien et/ou leur abrogation. A ce titre, tous les représentants et les élus agissant pour le compte ou sous l'autorité de l'État Français au sein des organismes relatifs à tous ces traités internationaux sont suspendus sans préavis de leurs fonctions ainsi que leurs indemnités.

**Article 7** - Tous les préfets de régions et de départements sont destitués sur le champ. Toutes leurs indemnités et leurs avantages sont suspendus. Le paiement des retraites des préfets « hors cadre » est abrogé.

Le fonctionnement des préfetures est conservé pour assurer la continuité des services à la population.

Des **VEILLEURS** nationaux seront nommés pour assurer le fonctionnement des préfetures durant la période transitoire. Les préfetures sont renommées « **Délégations Départementales** ».

Tous les « biens mal acquis » dans le cadre de leurs fonctions par des personnes dépositaires de l'autorité publique morale et/ou représentative seront saisis.

**Article 8** - Le Gouvernement, l'Assemblée Nationale, le Sénat, le Conseil Constitutionnel, le Conseil d'État et la Haute Cour de Justice, le Conseil Supérieur de la Magistrature, Le Conseil Economique Social et Environnemental, sont dissous dans l'instant. Toutes les indemnités et avantages des mandataires de ces institutions sont abrogés et tous leurs avoirs sont gelés dans l'attente de leur jugement pour haute trahison.

Tous les autres Pouvoirs Institutionnels permettant la continuité de l'État sont conservés provisoirement :

- **Sécurité Publique** (Police et Gendarmerie) : elle est supervisée localement par les maires avec le soutien de la population.

- **Justice** : les affaires courantes sont traitées.

- **Défense Nationale** : rapatriement de tous les détachements des armées françaises, sauf dans les cas de missions réelles de maintien de la Paix et de soutien aux populations en état de fragilité. La caducité de tous les contrats conclus avec des firmes étrangères concernant les logiciels utilisés pour la défense nationale est proclamée.

- **Economie** : continuité et surveillance d'éventuelles attaques. Reprise de la Souveraineté du Peuple Français pour sa propre création monétaire. La Banque de France devient une « **entité publique collective** » contrôlée par le Peuple Souverain Français. La sortie de l'Euro sera étudiée.

- **Affaires étrangères** : (voir l'article 13). En cas de rupture diplomatique avec des pays belliqueux, les ambassades et les consulats ont pour mission d'assurer la sécurité et l'intégrité des ressortissants français dans ces pays.

**Article 9** - Aucune portion « représentative » du peuple ne peut s'attribuer l'exercice exclusif du Pouvoir. De ce fait, aucun parti politique ne peut se l'attribuer ni l'exercer. **L'exercice du Pouvoir ne peut être que le fait du Peuple Français Souverain dans son ensemble.**

**Article 10** - Toutes les lois jusque-là promulguées dans le seul intérêt des corporations et des intérêts privés sont abrogées. Tous les accords commerciaux passés entre l'État et les multinationales qui ont conduit à

privatiser le patrimoine français, les ressources naturelles du pays, les infrastructures et les services publics, constituant une dilapidation et/ou une spoliation des biens de la collectivité française et un manque à gagner conséquent en matière de recette fiscale, tous ces contrats illégitimes vis-à-vis de l'intérêt général sont rendus caducs. Le Peuple se réapproprie tous les biens qui appartiennent exclusivement à la collectivité nationale. Aucune indemnité ne pourra être réclamée de la part des multinationales et/ou des intérêts privés concernés. Seul le Peuple Français Souverain est en mesure de pouvoir décider de la vente de ses biens collectifs et/ou de leur gestion. Nul individu ni aucun groupe d'individus ne peut s'attribuer cet exercice.

**Article 11** - Les terres agricoles nourricières de France sont la propriété inaliénable du Peuple Français Souverain. Elles ne peuvent en aucun cas être cédées ou louées à des intérêts privés corporatifs et/ou étrangers. Le Peuple se réapproprie toutes ses terres qui ont été vendues à son insu et qui appartiennent exclusivement à la collectivité nationale. Aucune indemnité ne pourra être réclamée de la part des multinationales et/ou des intérêts privés concernés.

Le patrimoine historique et culturel collectif français qui a été financé par les deniers publics ne peut en aucun cas être cédé à des intérêts corporatifs privés et/ou étrangers.

Tout le **patrimoine collectif** cédé ou vendu redevient la propriété exclusive du peuple français. Aucune indemnité ne pourra être réclamée de la part des multinationales et/ou des intérêts privés concernés.

**Article 12 - Corps diplomatiques** : Les corps diplomatiques de toutes les ambassades de France doivent se conformer expressément à la présente Constitution Transitoire Suspensive et sont placés sous l'autorité des **Veilleurs** nationaux.

Les ambassadeurs et les consuls sont soumis aux mêmes salaires que les **Veilleurs** nationaux. Tous les frais inhérents à leur détachement sont strictement encadrés et rendus publics.

**Article 13** - Tous les médias du service public sont réquisitionnés et sont spécialement dédiés au relai de l'information concernant cette Constitution Transitoire Suspensive ainsi qu'à la mise en place du Processus Constituant

Populaire sur tout le territoire national et à la création de débats citoyens durant toute la période transitoire. Les directions des médias du Service Public ont obligation formelle de programmer des émissions aux heures de grande écoute dont le seul but est le suivi de la mise en place de l'*Initiative et la Responsabilité directes* par l'implication des citoyens durant la période de transition.

Toutes les Antennes régionales publiques sont mises à contribution pour relayer la mise en place de la période de transition, du *Processus Constituant Populaire* et de l'*Initiative et la Responsabilité directes*.

**Article 14** - Tous les moyens de l'État nécessaires sont mis à contribution pour le bon déroulement de la mise en place de cette *Constitution Transitoire Suspensive*, préalable à la rédaction d'une nouvelle Constitution. Le Peuple Français Souverain se donne tous les moyens de les mettre en œuvre à travers les communes, les départements et les régions.  
-Suppression immédiate de toutes les subventions publiques à tous les médias privés quels qu'ils soient.

## **CHAPITRE II - MESURES EXCEPTIONNELLES**

### **A - Personnes concernées:**

**Article 15** - Dans le cadre de la « Déclaration des Droits et des Devoirs des êtres humains **du 7 octobre 2017** » et en respect de ses principes fondamentaux et inaliénables, des mesures exceptionnelles (énoncées dans les articles 16 à 17 de la présente Constitution Transitoire Suspensive) sont prises à l'encontre de toutes les personnes ayant agi au sein des Institutions Exécutives et Législatives de la Ve République. Tous les maires ayant exercé concomitamment des mandats de députés ou de sénateurs sont soumis à ces mesures exceptionnelles. Sont également visées par ces mesures exceptionnelles toutes les personnes ayant exercé les fonctions ci-dessous énumérées:

- Les Président de la Ve République.
- Les Ministres.
- Les Députés.
- Les Sénateurs.
- Les Procureurs de la République.
- Les membres du Conseil Constitutionnel.
- Les membres du Conseil d'État.
- Les membres de la Haute Cour de Justice de la République.
- Les membres des conseils d'administrations des organismes d'Etat.
- Les membres du Conseil Economique, Social et Environnemental.

**Article 16** - Toutes les personnes concernées sont susceptibles d'être touchées par ces mesures exceptionnelles pour les crimes et délits suivants:

- Abus de confiance.
- Abus de pouvoir.
- Abus de biens sociaux.
- Blanchiment d'argent.
- Corruption active et/ou passive.
- Crimes contre l'Humanité.
- Délits d'initiés.
- Détournements de biens et de fonds publics.
- Escroqueries et crimes en bandes organisées.
- Haute trahison.
- Intelligence avec l'ennemi.
- Prises illégales d'intérêts.
- Entrave à la justice.
- Recel et abus de bien publics.
- Trafic d'influence.
- Utilisation de la force publique à des fins personnelles.
- Non-assistance à peuple en danger.

**Article 17 - Mesures conservatoires prises dans le cadre des mesures exceptionnelles :**

- Suspension immédiate des droits civiques des représentants cités à l'article 15 jusqu'à ce que leur culpabilité ou leur innocence ait été déterminée lors de procès équitables et publics.
- Blocage de tous leurs avoirs.

- Toute personne soupçonnée de ces délits et crimes énoncés tombe sous le coup d'une interdiction formelle de quitter le territoire national en attendant d'être jugée.
- Toute personne tombant sous le coup du présent article qui tenterait de quitter le territoire national sera considérée comme coupable. Toute fuite de ces personnes mentionnées fera l'objet d'un mandat d'arrêt international.
- En attendant leur jugement, ces personnes ne pourront prendre part à aucun projet ou action relatifs à l'intérêt du pays.

**Article 18** - Tous les élus et les représentants régionaux, départementaux et locaux frappés par les mesures exceptionnelles décrites aux articles 16 et 17 de cette présente Constitution Transitoire Suspensive seront remplacés par des personnes compétentes et loyales issues de leurs administrations. Tous les fonctionnaires issus des administrations dont les élus ont été frappés par les mesures exceptionnelles sont invités à présenter des listes de personnes qu'ils estiment compétentes au sein même de leur administration. Ces listes seront soumises au tirage au sort par les **Veilleurs** départementaux afin de nommer les remplaçants provisoires.

### **B - Tribunaux exceptionnels de Justice:**

**Article 19** - Tous les représentants du peuple ayant été reconnus coupables des faits de trahison et de crimes et/ou délits envers la Nation, ayant été condamnés pour les mêmes délits pendant le cours de leurs mandats quels qu'ils soient, sont déchus à vie de tous leurs droits civiques. Ils ont interdiction formelle de prendre part de quelque manière que ce soit à l'activité politique de la Nation.

Ces crimes constituant une violation extrême des principes fondamentaux de notre société, tous les représentants du peuple dont la culpabilité aura été reconnue pour les faits ci-dessus énoncés seront déchus à vie de tous leurs droits civiques.

Toute personne, jusqu'à ce qu'elle ait été déclarée coupable est présumée innocente.

### **Article 20 - Peines plancher incompressibles :**

- 10 ans de prison ferme.
- Saisie de TOUS leurs avoirs.
- Il ne peut exister de délais de prescription pour les crimes et délits commis envers le Peuple et la Nation par ses représentants.

**Article 21** - Une amnistie sera prononcée pour toutes les personnes ayant été condamnées par la Justice de la Ve République pour rébellion et/ou désobéissance civique. Tous les prisonniers politiques sont amnistiés sur le champ.

## **CHAPITRE III - LES VEILLEURS**

### **Article 22 - Emergence des Veilleurs nationaux:**

#### **A - Définition :**

- Ils ne peuvent être que d'identité française. Ils sont âgés de 25 à 60 ans, en activité, volontaires et profondément désireux d'œuvrer pour le bien commun. Ils sont issus de toutes les catégories socioprofessionnelles.
- Une délégation de **Veilleurs** nationaux est établie afin de pourvoir les postes ministériels.
- Une présélection fera émerger des personnalités reconnues pour leur loyauté et leur expérience. Leur nombre nécessaire sera déterminé le moment venu.
- L'ensemble des personnes concernées peut et se doit d'y adhérer, mais ils ne peuvent participer que sur la base du volontariat.
- Un tirage au sort en définira la liste complète et définitive. Chaque ministère sera présidé par un groupe de trois **Veilleurs**.
- Ils assureront la continuité des Institutions de l'Etat et le respect de la Constitution Transitoire Suspensive jusqu'à l'écriture d'une nouvelle constitution.

## **B - Le rôle des Veilleurs:**

**Article 23** – Les **Veilleurs** sont des personnalités reconnues unanimement par la population pour leurs compétences, leur justesse et leur loyauté. Aucun individu ayant été reconnu coupable pour des faits de corruption, ne pourra prétendre à postuler à ce mandat selon les articles 16 et 17 du chapitre II. Toute personne étant déchu de ses droits civiques ne peut prétendre à un mandat de **Veilleur**.

**Article 24** - Dès leur nomination, les **Veilleurs Nationaux** devront organiser dans les plus brefs délais la mise en place du « *Processus Constituant Populaire* ». Des *Assemblées Constituantes Populaires* seront organisées et mises en place sur tout le territoire national dans les deux ou trois mois qui suivent la proclamation de la présente Constitution Transitoire Suspensive.

## **C - Statut des Veilleurs:**

**Article 25** - La fonction et les mandats de **Veilleurs** sont exclusivement dédiés au service de l'intérêt général.

La non-professionnalisation des mandats de **Veilleurs** garantit au peuple sa pleine et entière destinée. Les **Veilleurs** ne peuvent œuvrer que pour l'intérêt général. La fonction de **Veilleur** ne peut donc plus être professionnelle, mais elle est au contraire subordonnée à une reconnaissance honorifique accordée à ses titulaires de par leur dévouement à l'intérêt général et/ou à leurs analyses dûment constatés et approuvés par une majorité de français, aussi bien au niveau local que national.

**Article 26** - Le cumul des mandats honorifiques de **Veilleurs** sur une même période est expressément interdit. Tous les **Veilleurs** du peuple peuvent être révoqués en cas de manquement à leurs obligations, dûment constatés.

**Article 27** - Tous les **Veilleurs**, à quelque échelon qu'ils œuvrent, sont tirés au sort sur des listes préalablement établies et sur la base du volontariat. Nul ne peut y être contraint.

- La rémunération des **Veilleurs** ne peut excéder l'équivalent de **Cinq mille euros** quel que soit son échelon. Tous les frais inhérents à leur mandat unique seront strictement encadrés. Tous les frais des **Veilleurs** sont



obligatoirement rendus publics. Les « enveloppes » et les caisses noires sont déclarées illégales.

### **Les Veilleurs départementaux:**

**Article 28** - Les maires sont les référents locaux des communes dont ils ont été élus. Ils deviennent les **Veilleurs départementaux** pour moitié et **Veilleurs régionaux** pour l'autre moitié par tirage au sort. Les 22 régions sont rétablies, l'accord du peuple souverain n'ayant pas été donné ni obtenu pour le présent découpage administratif régional.

### **Article 29** - Le rôle des **Veilleurs départementaux** :

- Organiser *l'initiative et la responsabilité directes* au niveau local et départementale.
- Recenser les besoins et les impératifs de la commune dont ils ont la charge pour la mise en place du *Processus Constituant Populaire* et maintenir la gestion des affaires courantes.
- Mettre à la disposition des citoyens tous les moyens communaux nécessaires pour l'organisation des **Assemblées Constituantes Populaires**.

### **Article 30** - **Obligation des Veilleurs départementaux (projets et propositions des citoyens):**

La mise en place de 2 recueils de propositions est instaurée dans chaque commune par le biais de sites internet spécialement créés :

- 1 recueil pour les doléances locales (communal, départemental et régional).
- 1 recueil pour les propositions d'articles relatifs à la rédaction de la Constitution, au niveau national.

Les **Veilleurs** locaux et départementaux pourront proposer des projets d'article de Constitution. Tout individu qui aura déposé une proposition ou un projet qui sera adopté, se verra remettre une copie officielle et un exemplaire sera consigné en mairie. Ce projet portera le nom de son déposant.

**Article 31** - Les **Veilleurs** départementaux (anciennement les maires sous la Ve république) ont donc une charge de travail plus importante. Ils sont solidaires à charge égale de travail et de responsabilité entre départements

suivant l'ancien découpage administratif des 22 régions. Par conséquent, ils doivent se répartir les tâches de travail au niveau des conseils départementaux et des conseils régionaux dont ils dépendent.

Les conseils municipaux sont supprimés.

Les **Veilleurs** départementaux restent des référents vis à vis de la commune dont ils sont élus. Les conseils des **Veilleurs** départementaux ont un rôle de contrôle et de validation des organes prévus au niveau des conseils départementaux. Tous les contrôles et comptes rendus des **Assemblées Constituantes Populaires** ainsi que toutes les actions des Veilleurs départementaux sont rendues publiques.

### **Les Veilleurs régionaux:**

**Article 32** - Les maires sont les référents locaux des communes dont ils ont été élus et deviennent les **Veilleurs** départementaux ou régionaux.

Les **Veilleurs** Régionaux sont en charge d'organiser ***l'initiative et la responsabilité directes*** au niveau départemental et régional. Ils ont également la charge de faire remonter les propositions au niveau national.

Ils sont en charge de la gestion et de l'organisation de ***l'initiative et la responsabilité directes*** au niveau régional. Cette gestion est soumise à l'approbation populaire par la voie du référendum régional.

Les **Veilleurs** régionaux peuvent proposer des projets d'article de constitution.

Les **Veilleurs** départementaux délégués à leur région se réunissent au sein des Conseils Régionaux.

Toutes les actions des Veilleurs régionaux sont rendues publiques.

### **Les Veilleurs nationaux:**

**Article 33** - Des **Veilleurs nationaux** constituent « ***Le Conseil National de Transition*** ». L'actuelle Assemblée Nationale est réquisitionnée pour la tenue des sessions du ***Conseil National de Transition***. Celle-ci est rebaptisée « Assemblée Nationale du Peuple ». Les **Veilleurs** nationaux disposent des pouvoirs pour superviser la continuité des institutions et les ministères qui sont conservés jusqu'à la promulgation d'une nouvelle constitution. Ils ont également la charge du bon déroulement de ***l'initiative et la responsabilité directes*** au niveau national.

**Article 34** - Les **Veilleurs Nationaux** ne sont pas habilités à écrire les lois. Ils sont uniquement habilités à en proposer, à rédiger et à présenter les propositions et les projets élaborés par le Peuple Souverain.

- Ils sont habilités à abroger toutes les lois existantes qui ont été promulguées par conflits d'intérêts et/ou contraire à l'intérêt général.

- Des **Veilleurs** nationaux (CF articles 22 à 26) forment un « **Haut Conseil Stratégique** ». Les bâtiments du Sénat sont réquisitionnés pour la tenue des sessions du **Haut Conseil Stratégique**. Ces **Veilleurs** sont investis de pouvoirs exceptionnels afin de surveiller et de contrer toute attaque de la nation par des éléments ou des forces extérieures (financières, militaires, informatiques ou diplomatiques).

**Dans le cadre d'attaque extérieure et seulement dans celui-ci**, les **Veilleurs** nationaux peuvent être amenés, par mesures exceptionnelles, à écrire et promulguer des lois qui permettent de protéger l'intérêt suprême de la nation. Ces lois exceptionnelles ne pourront être adoptées qu'à la majorité des **Veilleurs** nationaux par au moins 4/5 des voix exprimées.

- Le **Haut Conseil Stratégique** dispose de tous pouvoirs pour récupérer la recette fiscale qui a été détournée par la délinquance financière du fait de la corruption des gouvernements antérieurs.

- Les pouvoirs de « protection » de la population sont confiés à des **Veilleurs** Nationaux qui sont les responsables et les garants de la sécurité intérieure et de la paix collective en lien étroit avec les **Veilleurs** locaux.

- Chaque « Délégation Départementale » (anciennement les préfectures) est dirigée par un **Veilleur** National. Il est secondé par un **Veilleur** départemental et une autre personne désignée et choisie par les citoyens et reconnue pour son altruisme.

- **TOUS LES VEILLEURS** ont l'obligation de rendre des comptes au Peuple Souverain. A cet effet, des comptes rendus publics sont organisés à chaque échelon chaque fin de semaine pendant toute la durée de la période de transition.

**Article 35** - Tous les citoyens qui auront proposé des projets d'intérêt général que ce soit au niveau communal, départemental ou national et ceux-ci ayant été approuvés par la communauté, pourront prétendre à postuler au poste de **Veilleur**.

**Article 36** - Tous les **Veilleurs** devront être renouvelés par tiers tous les 3 ans. Ce qui limite les mandats consécutifs au nombre de trois maximum.

**Article 37** - Les **élus** départementaux démissionnaires ou frappés par les mesures exceptionnelles décrites aux articles 16 à 18 de la présente Constitution Transitoire Suspensive sont remplacés par des personnes méritantes et volontaires proposées par les citoyens. Elles sont tirées au sort sur la base de listes préalablement établies et rendues publiques.

**Article 38** - Le montant des rémunérations des Veilleurs à tous les échelons sont préalablement définis selon des barèmes validés par le peuple par voie de référendum.

**Article 39 - Sous la responsabilité des Veilleurs départementaux:**

- Chaque département dispose de temps de télévision publique qui sont consacrés à *l'initiative et la responsabilité directes*, à leur organisation et à leurs enjeux et ce aux heures de grande écoute. Des programmes sont dédiés aux débats et aux propositions en faveur de l'intérêt général. Les supports numériques, la presse papier locale ainsi que les stations de radio publiques locales sont également sollicités. Cela a pour but d'organiser la participation directe à tous les échelons.

**Article 40 - Sous la responsabilité des Veilleurs Nationaux:**

Les chaînes de télévision publique nationale ainsi que tous les supports publics (radio, presse papier et supports internet) ont pour rôle de rendre publiques les propositions d'ordre national. Des débats réguliers portant sur tous les domaines de la vie publique et tous les enjeux de la Nation y sont organisés.

Des référendums sont proposés régulièrement concernant les enjeux de grande importance en fonction des priorités que l'ensemble définira régulièrement.

## **CHAPITRE V - PROCESSUS CONSTITUANT** **POPULAIRE**

### **Article 41 - Assemblées Constituantes Populaires:**

- Des Assemblées Constituantes Populaires sont créées dans toutes les communes sur tout le territoire national afin d'organiser des débats, de recueillir les propositions de la population et de faire remonter tous les Comptes rendus à tous les échelons.
- Dans chaque commune, des locaux sont mis à disposition afin d'organiser les Assemblées Constituantes Populaires. Des sites internet dédiés sont créés pour chaque commune afin que les personnes qui ne peuvent se déplacer puissent y participer activement.
- Les Assemblées Constituantes Populaires sont autogérées avec les moyens techniques de chaque commune mis à leur disposition.
- Des budgets spécifiques pourront être alloués par l'Etat aux communes en fonction de leurs besoins.
- Les **Veilleurs** locaux feront remonter les propositions citoyennes qui concernent les enjeux nationaux au niveau du « *Conseil National Constituant* ».

### **Article 42 - Conseil National Constituant:**

Des « *Référents Constituants Nationaux* » forment le « *Conseil National Constituant* ». Leur nombre sera déterminé le moment venu. Ils seront tirés au sort parmi une liste de personnalités volontaires reconnues pour leurs travaux et leur engagement pour l'intérêt général et le Processus Constituant Populaire à quelque échelon que ce soit.

- Les locaux du Conseil Constitutionnel et du Conseil d'Etat sont réquisitionnés et sont mis à la disposition du « *Conseil National Constituant* ».
- Les *Référents Constituants Nationaux* ne peuvent avoir participé de manière active à la vie politique au sein des institutions de la Ve République. Ils sont obligatoirement tous issus de la société civile.
- Les *Référents Constituants Nationaux* sont chargés d'organiser la tenue des Sessions Constituantes permanentes qui se tiendront jusqu'à la rédaction de la nouvelle Constitution française.

- Les *Référents Constituants nationaux* sont mobilisés afin d'organiser la mise en place et le bon déroulement des travaux préparatoires à l'écriture de la nouvelle Constitution et de déterminer la finalité de toutes les propositions retenues à l'échelon national. Des compte rendus publics ont lieu chaque fin de semaine sur les grandes chaînes de télévision et de radio du service public.

### **Article 43 - Processus Constituant Populaire:**

- Le Peuple réuni au sein des Assemblées Constituantes Populaires débattrait des idées et des projets d'articles pour la rédaction d'une nouvelle constitution.

- Les idées qui ressortiraient majoritairement des Assemblées Constituantes Populaires seront soumises à l'approbation du peuple, soit par le vote, soit par le moyen de référendum.

- Les idées qui auront été adoptées deviendront les « projets constituants » qui seront inscrits sur les cahiers des comptes rendus.

- Tous les « Projets Constituants » seront répertoriés afin qu'ils puissent remonter à tous les échelons par le biais de tous les outils dédiés, jusqu'au *Conseil National Constituant*.

- Tous les comptes rendus seront ainsi recueillis par les Référents du *Conseil National Constituant*. Ceux-ci auront la charge de les trier, de les organiser, d'en vérifier la pertinence et de les enregistrer en vue de la rédaction de la nouvelle Constitution.

- Une fois le **projet de constitution** validé par le *Conseil National Constituant*, celui-ci le présentera au Peuple Français qui sera amené à se prononcer par un **Référendum National**.

*Par et pour le Peuple Français Souverain*

- - - - -

***LIBERTE - EQUITE - SOUVERAINETE - RESPONSABILITE - EMANCIPATION***

- - - - -

***L.E. S. R. E***

*Le Phoenix Français © 2018*